



## **Commission paritaire de l'industrie du bois**

### **1250200 Scieries et industries connexes**

<b>Prime d'ancienneté</b> .....	<b>2</b>
Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.284).....	2
<b>Travail en équipes</b> .....	<b>3</b>
Convention collective de travail du 9 juillet 1993 (34.829) .....	3
<b>Travaux d'imprégnation</b> .....	<b>4</b>
Convention collective de travail du 1er octobre 1996 (42.820) .....	4
<b>Indemnité RGPT</b> .....	<b>5</b>
Convention collective de travail du 29 novembre 2005 (77.842).....	5
<b>Avantage social</b> .....	<b>6</b>
Convention collective de travail du 6 mai 2010 (99.961).....	6
<b>Frais de déplacement</b> .....	<b>8</b>
Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.283).....	8
<b>Pension complémentaire</b> .....	<b>9</b>
Convention collective de travail du 6 mai 2010 (99.961).....	9
<b>Eco-chèques</b> .....	<b>10</b>
Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.282).....	10



## **Prime d'ancienneté**

### **Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.284)**

Prime d'ancienneté

#### CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

#### CHAPITRE II. Conditions d'octroi

Art. 2. Aux ouvriers comptant 25 ans ou plus d'ancienneté dans le secteur du bois, il est accordé une prime non récurrente d'un montant net de 300 EUR à charge du "Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes" et il est délivré un diplôme.

#### CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant notification, par lettre recommandée, d'un préavis de trois mois adressé au président de la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes.



## Travail en équipes

### **Convention collective de travail du 9 juillet 1993 (34.829)**

Relative au travail en équipes

#### Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-Commission Paritaire des Scieries et des Industries connexes ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par « ouvriers », on entend les ouvriers et les ouvrières.

#### Article 2

§1 Un supplément de rémunération de 7% des salaires conventionnels fixés aux articles 3, 4, 5 et 6 de la convention collective de travail du 29 mai 1991 relative aux conditions de travail est accordé au personnel occupé en équipes. Ce supplément est ajouté aux salaires réellement payés.

§2 Par convention collective de travail conclue entre l'employeur et une ou plusieurs organisations représentatives des travailleurs, il peut être convenu de transformer tout ou partiellement du supplément de rémunération visé au § 1<sup>er</sup> en temps de repos compensatoire rémunéré.

#### Article 5

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **Travaux d'imprégnation**

### **Convention collective de travail du 1er octobre 1996 (42.820)**

Conditions de travail

#### *CHAPITRE Ier. — Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes. Par « ouvriers » on entend les ouvriers et ouvrières.

#### *CHAPITRE IV. — Travaux d'imprégnation*

Art. 7. Un supplément de 7 F par heure consacrée aux travaux d'imprégnation de bois effectués manuellement est accordée aux ouvriers, quelle que soit leur qualification.

#### *CHAPITRE VII. — Durée de validité*

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1996 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **Indemnité RGPT**

### **Convention collective de travail du 29 novembre 2005 (77.842)**

Conditions de travail des ouvriers transporteurs routiers (

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Est considéré comme "ouvrier transporteur routier" : le travailleur titulaire d'un permis de conduire de type C ou C+E exerçant la fonction de chauffeur de véhicules automobiles d'un poids égal ou supérieur à 3,5 tonnes et régulièrement confronté, dans l'exercice de sa fonction, à la problématique des temps de disponibilité énumérés à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 août 2005 (Moniteur belge du 5 septembre 2005) relatif à la durée du travail des ouvriers transporteurs routiers ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie du bois (CP 125).

Art. 3. A concurrence de maximum 12 heures par jour (temps de travail ou temps non considéré comme temps de travail visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 10 août 2005 précité), les ouvriers visés par la présente convention collective de travail perçoivent une indemnité RGPT horaire d'un montant de 0,50 EUR (base : index au 1er octobre 2005), qui sera soumise à l'évolution trimestrielle de l'indice des prix à la consommation.

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 29 novembre 2005. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée au président de la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes.



## **Avantage social**

### **Convention collective de travail du 6 mai 2010 (99.961)**

Octroi d'avantages sociaux complémentaires à charge du "Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes"

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

#### CHAPITRE III. *Avantage social*

Art. 3. L'avantage social suivant est octroyé aux ouvriers qui ont été occupés pendant l'année de référence : 5,25 p.c. des salaires bruts à 108 p.c. gagnés au cours de l'année de référence.

Par "année de référence", on entend : l'année civile précédant l'année d'octroi de l'avantage social.

Art. 4. Pour bénéficier de l'avantage social visé à l'article 3, les ouvriers doivent être occupés au 30 juin de l'année d'octroi.

Art. 5. Les ouvriers qui sont licenciés par l'employeur entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année d'octroi, sauf pour motif grave, et qui, durant toute l'année précédente, étaient inscrits dans le registre du personnel d'un ou plusieurs employeurs visés à l'article 1er, peuvent toutefois, à charge du "Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes", bénéficier d'un avantage forfaitaire.

Les ouvriers qui entrent en service après le 1er janvier et qui sont toujours en service au 30 novembre bénéficient également de l'avantage forfaitaire.



L'avantage social forfaitaire visé aux deux alinéas précédents s'élève 60 EUR par mois d'inscription dans le registre du personnel durant la période du 1er janvier au 30 juin de l'année d'octroi.

Si le contrat prend fin avant le seize du mois, le mois est considéré comme non presté.

Si le contrat prend fin au plus tôt le seize du mois, le mois est considéré comme presté.

L'ouvrier qui quitte volontairement son emploi ne peut prétendre au bénéfice de la présente disposition.

Si le contrat commence avant le seize du mois, le mois est considéré comme presté.

Si le contrat commence après le quinze du mois, le mois est considéré comme non presté.

## CHAPITRE VIII.

### *Dispositions finales et durée de validité*

Art. 12. La présente convention collective de travail remplace celle du 22 juin 2009 relative à l'octroi d'avantages sociaux complémentaires à charge du "Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes", enregistrée sous le numéro 94288/CO/125.02.

Art. 13. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2010 et est conclue pour une durée indéterminée.



## Frais de déplacement

### **Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.283)**

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

#### CHAPITRE II.

##### *Intervention dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail*

Art. 2. A partir du 1er mai 2009, l'intervention dans les frais de déplacement, pour la distance aller et retour, des ouvriers entre leur domicile et le lieu de travail est fixée à 75 p.c. du prix de la carte de train hebdomadaire, quel que soit le moyen de transport utilisé, public ou privé, et ce à partir du premier kilomètre.

Art. 3. Les ouvriers qui, pour le déplacement entre le domicile et le lieu de travail, utilisent une bicyclette ont droit, à charge de l'employeur, à une indemnité bicyclette de 0,20 EUR par kilomètre de distance réelle (aller et retour).

#### CHAPITRE III. *Disposition abrogatoire*

Art. 4. La convention collective de travail du 1er octobre 1996, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, relative au frais de transport, enregistrée sous le numéro 42821/CO/125.02 - arrêté royal du 6 juillet 1997, est remplacée par la présente convention.

#### CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er mai 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



## Pension complémentaire

<b>Conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :</b>	Pas conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC)
<b>Cotisation (sur le salaire brut) :</b>	<i>Voir la/les CCT.</i>
<b>Engagement de pension (EP)</b>	
<b>Engagement de solidarité (ES)</b>	

### **Convention collective de travail du 6 mai 2010 (99.961)**

#### **Octroi d'avantages sociaux complémentaires à charge du Fonds de Sécurité d'Existence des scieries et industries connexes**

Durée de validité : 01/01/2010 - dur. ind.

#### **Pension complémentaire pour les ouvriers âgés de 60 ans et plus qui sont pensionnés**

Art. 11. Les ouvriers âgés de 60 ans et plus qui demandent le bénéfice de la pension, bénéficient d'une pension complémentaire d'un montant de 200 EUR par mois pour autant qu'ils remplissent à la fois les conditions suivantes :

- le dernier employeur ressortissait à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes;
- ils font la preuve de 25 ans de travail salarié;
- ils justifient d'au moins sept avantages sociaux, ou indemnités de remboursement des frais d'outillage mécanisé octroyés par un des fonds de sécurité d'existence institués par une des sous-commissions paritaires de la Commission paritaire de l'industrie du bois, au cours des 10 dernières années chez un ou plusieurs employeurs ressortissant à une des sous-commissions paritaires de la Commission paritaire de l'industrie du bois (125.01, 125.02 et 125.03).

Toute demande pour laquelle l'âge de la retraite se situe au 1er janvier 2008 ou est postérieur à cette date ne donnera plus droit au bénéfice de la pension complémentaire.

La pension complémentaire visée par le présent article prend fin au moment où l'ouvrier atteint 65 ans.



## Eco-chèques

### **Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.282)**

Conditions de rémunération et de travail

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

#### CHAPITRE II. *Pouvoir d'achat*

Art. 2. § 1er. Des éco-chèques seront octroyés comme suit aux ouvriers tels que visés à l'article 1er :

- au 1er juillet 2009 : octroi d'éco-chèques d'une valeur de 125 EUR (période de référence : 1er janvier 2009 au 30 juin 2009);
- au 1er juillet 2010 : octroi d'écho-chèques d'une valeur de 250 EUR (période de référence : 1er juillet 2009 au 30 juin 2010).

§ 2. La valeur nominale par éco-chèque s'élève à 10 EUR au maximum.

§ 3. Si l'ouvrier (ouvrière) n'est pas en service au cours de la période de référence entière, les montants seront calculés au prorata sur base des règles suivantes :

- en cas d'entrée en service avant le 16 du mois, ce mois est pris en compte pour le calcul au prorata;
- en cas d'entrée en service après le 15 du mois, ce mois n'est pas pris en compte pour le calcul au prorata;
- en cas de départ après le 15 du mois, ce mois est pris en compte pour le calcul au prorata;



- en cas de départ avant le 16 du mois, ce mois n'est pas pris en compte pour le calcul au prorata.

## CHAPITRE VI.

### *Durée de validité et dispositions finales*

Art. 10. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cessera d'être en vigueur le 1er janvier 2011, à l'exception de l'article 3 dont la durée est indéterminée.

Tous les litiges concernant l'exécution de la présente convention doivent être soumis au bureau de conciliation.

Les parties signataires s'engagent pour la durée de la présente convention collective de travail à ne pas présenter de nouvelles revendications relatives au contenu de la présente convention collective de travail et à maintenir la paix sociale.